

Gouvernement du Québec

Décret 199-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Jocelyne Gravel comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Jocelyne Gravel;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M^e Jocelyne Gravel, agente d'audiences, Citoyenneté et Immigration Canada, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 80 829 \$;

QUE M^e Jocelyne Gravel bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Jocelyne Gravel participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyne Gravel soit Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42133

Gouvernement du Québec

Décret 201-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)

ATTENDU QUE, en vertu du décret 695-2002, le gouvernement du Québec a adopté, le 12 juin 2002, un nouveau Règlement sur les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les exploitations agricoles impose le besoin d'affiner les connaissances sur les valeurs fertilisantes des effluents d'élevage de chaque entreprise par l'obligation de les caractériser au moins une fois par année;

ATTENDU QU'en l'absence d'un protocole d'échantillonnage garantissant hors de tout doute la validité des échantillons prélevés dans l'entreprise, les producteurs agricoles ont besoin de références pour valider les résultats des analyses de leurs effluents d'élevage;

ATTENDU QUE les valeurs de référence actuellement disponibles dans ce domaine sont caduques et ne sont plus le reflet de la réalité, compte tenu entre autres de l'amélioration des techniques de production, de l'alimentation et de la génétique des animaux d'élevage;